

Par le premier moyen, la requérante invoque la prétendue violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que la Commission aurait imposé une ancienneté d'un an des salariés que chaque soumissionnaire serait tenu d'affecter au marché ce qui, selon la requérante — l'attributaire sortant et recrutant depuis longtemps son personnel — l'aurait mis dans une position désavantageuse vis-à-vis des autres soumissionnaires qui peuvent recruter des personnes disposant de l'expérience minimale et aboutir à une charge salariale moindre que celle qui s'impose à la requérante.

Par son deuxième moyen, la requérante reproche à la Commission d'avoir violé des dispositions de la directive 2001/23/CE ⁽¹⁾. Ce moyen porte sur deux branches: prétendue irrégularité de l'offre retenue par la Commission en ce que cette offre ne garantirait pas la reprise des salariés de la requérante ni, en outre, n'assurerait pas le maintien de l'intégralité de leurs droits. La requérante prétend que la décision d'attribution prise par la Commission serait illégale dès son adoption puisque la violation du droit du travail serait inscrite dans l'offre retenue.

Le troisième moyen est tiré d'une prétendue violation du principe d'égalité de traitement en ce que l'attributaire choisi disposerait, au moment de la remise de son offre, d'informations privilégiées sur la requérante notamment relatives aux chiffres d'affaires par clients et activités, aux contrats et dates de leurs échéances, aux analyses de ses prix et de ses coûts, obtenues du fait de la fusion avec l'ancienne société mère de la requérante. De l'avis de la requérante, cela aurait permis à son concurrent de préparer une offre avantageuse par rapport à celle soumise par elle-même.

Par le quatrième moyen, la requérante invoque la prétendue violation de la décision de la Direction Générale IV de la Commission du 28 mai 2004 ⁽²⁾ et des règles destinées à assurer une concurrence non faussée en ce que, par la décision contestée dans le présent recours, la Commission aurait permis la reprise des actifs que le groupe auquel appartient le soumissionnaire sélectionné était obligé de céder lors de la concentration autorisée par la décision du 28 mai 2004.

Le cinquième moyen est tiré de la prétendue violation de l'obligation de motiver la décision, prétendue violation du principe de transparence et du droit d'accès aux documents des institutions communautaires. La requérante reproche à la Commission que, malgré plusieurs demandes écrites, elle ne lui aurait transmis que l'explication brève des motifs de sa décision, limitée aux tableaux comparatifs des offres.

La requérante invoque également la violation des règles du marché, une méconnaissance du cahier des charges et une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'analyse et l'évaluation du troisième critère qualitatif de l'appréciation des offres soumises relatif à la formation de base de secourisme et/ou de pompier volontaire des agents de sécurité. Elle prétend être en possession d'une preuve que le soumissionnaire sélectionné par la Commission ne disposerait pas de la totalité des agents qu'il se proposait d'affecter à l'exécution du marché en cause.

Par son dernier moyen, la requérante fait valoir la violation du principe de transparence et du droit d'accès des citoyens aux actes des institutions en ce que la Commission lui aurait refusé des informations sur la composition des comités de sélection et d'adjudication.

La requérante demande en outre, en invoquant le principe de la responsabilité extracontractuelle, la réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'illégalité du comportement de la Commission lors de la procédure de passation du marché en cause.

⁽¹⁾ Directive du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

⁽²⁾ Décision de la Commission du 28/05/2004 déclarant la compatibilité avec le marché commun d'une concentration (Affaire N IV / M. 3396 - Group 4 Falck / Securicor (4064) sur base du règlement (CEE) N 4064/89 du Conseil).

Recours introduit le 21 décembre 2005 — Navigazione Libera del Golfo/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-444/05)

(2006/C 48/77)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Navigazione Libera del Golfo (N.L.G.) (Naples, Italie) [représentant: Salvatore Ravenna, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 12 octobre 2005 portant refus d'accès aux données et informations concernant les surcoûts liés à l'exécution d'obligations de service public et les compensations y relatives, en liaison avec les services effectués par Caremar SpA sur la ligne Naples Beverello — Capri;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans l'affaire T-109/05, *Navigazione Libera del Golfo/Commission* ⁽¹⁾.

Il y a lieu toutefois de préciser que la décision attaquée dans l'affaire T-109/05 se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement n° 1049/2001, alors que la décision faisant l'objet de la présente affaire trouve sa base dans les paragraphes 4 et 5 dudit article. En conséquence, ce n'est pas Caremar, en sa qualité de « tiers auteur » des documents/données ayant fait l'objet de la demande d'accès, mais au contraire les autorités italiennes, qui ont émis les documents en cause et qui sont étrangères à toute préoccupation tirée d'intérêts commerciaux.

D'autre part, toujours selon la requérante, on a procédé à cette consultation de manière artificielle, étant donné que les États membres jouissent d'une compétence exclusive, complétée par un droit de veto qui s'impose à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30 avril 2005, p. 43..

Recours introduit le 19 décembre 2005 — Associazione italiana del risparmio gestito e Fineco Asset Management/Commission

(Affaire T-445/05)

(2006/C 48/78)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Associazione italiana del risparmio gestito e Fineco Asset Management SpA (Italie) [représentants: M^{es} Gabriele Escalar et Giuseppe Maria Cipolla]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision de la Commission des Communautés européennes n° C(2005) 3302, du 6 septembre 2005, mettant fin à la procédure C-19/2004 (ex NN 163/03);
- condamner Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la même décision attaquée dans l'affaire T-424/05, *Italie/Commission* ⁽¹⁾.

A l'appui de leurs prétentions, les parties requérantes font valoir:

- l'insuffisance et le caractère contradictoire de la décision attaquée, pour ce qui concerne, en premier lieu, l'existence d'un avantage économique sélectif, dans la mesure où sa lettre ne permet pas de comprendre quel serait l'avantage économique que les mesures fiscales litigieuses apporteraient et quels en seraient, ensuite, les bénéficiaires. En deuxième lieu, la motivation de la décision serait également insuffisante quant à l'existence éventuelle d'une distorsion de la concurrence susceptible d'affecter les échanges intra-communautaires.
- la violation de l'article 87, paragraphe 1, CE, dans la mesure où la réduction de l'impôt applicable aux revenus des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) spécialisés dans les actions de sociétés à capitalisation faible ou moyenne ne donnerait pas lieu à une aide d'État. Il est affirmé, notamment, que la réduction de l'impôt en question comporte un avantage économique pour tous les détenteurs de participations respectifs, mais sans nature sélective pour les organismes gestionnaires. En effet, toutes les sociétés de gestion de l'épargne italiennes et communautaires peuvent gérer des OPCVM spécialisés dans les sociétés à capitalisation faible ou moyenne, et toutes les SICAV italiennes et communautaires peuvent agir en tant que SICAV spécialisées dans les sociétés à capitalisation faible ou moyenne. D'un autre côté, même si les mesures litigieuses comportaient le bénéfice d'un avantage économique pour les OPCVM, en tout état de cause cela ne donnerait pas lieu à une aide d'État, étant donné que les fonds d'investissement constitueraient des masses patrimoniales dénuées de toute personnalité autonome, n'ayant pas d'organes d'administration propres, et ne poursuivraient aucun objectif économique, étant dénués d'organes qui en manifesteraient la volonté. Enfin, les mesures fiscales litigieuses ne comporteraient pas d'avantages économiques de nature sélective pour les sociétés à capitalisation faible ou moyenne elles-mêmes.

A titre subsidiaire, les parties requérantes font valoir:

- que les mesures fiscales en question doivent être considérées comme compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 2, sous a), CE; et
- que la décision attaquée viole l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, pour avoir ordonné le recouvrement dans le chef des structures d'investissement ayant la forme de sociétés et des entreprises qui gèrent les structures d'investissement sous la forme contractuelle.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JOCE.